

ENTENTE

ENTRE

La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
agissant pour et au nom du gouvernement du Québec,
représentée par madame Brigitte Pelletier, sous-ministre,

ci-après appelé, «La Ministre»

ET

La Commission de la santé et de la sécurité du travail
représentée par monsieur Michel Després,
président du conseil d'administration et chef de la direction, dûment autorisé,

ci-après appelée, «La Commission»

**RELATIVE À UN ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN VERTU DE L'ARTICLE 68.1 DE
LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS
ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargée de l'application de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (L.R.Q., c. A-13.1.1), conformément à l'article 199 de cette loi;

ATTENDU QUE la Ministre peut, en vertu de l'article 84 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, conclure une entente avec un organisme du gouvernement du Québec, notamment pour identifier, y compris par appariement de fichiers, une situation non déclarée par une personne qui est de nature à influencer sur le montant qui lui est accordé ou qui lui a été accordé en vertu de cette même loi;

ATTENDU QUE la Commission est, en vertu de l'article 138 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1), une personne morale au sens du *Code civil* et qu'elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que cette loi lui confère;

ATTENDU QUE la Commission peut, en vertu de l'article 170 de la même loi, conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organisme en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE l'article 174 de la même loi prévoit que la Commission peut communiquer à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*;

ATTENDU QUE l'article 174.1 de la même loi indique, entre autres, que la Commission et la ministre de l'Emploi et de la solidarité sociale prennent entente pour la communication des renseignements nécessaires à l'application de la présente loi;

ATTENDU QUE la Commission administre plusieurs lois et qu'elle indemnise, dans certains cas, les personnes qui ont droit à des prestations en vertu de *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) (L.R.Q., c. S-2.1), *la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) (L.R.Q., c. A-3.001), *la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (L.R.Q., c. I-6), *la Loi visant à favoriser le civisme* (L.R.Q., c. C-20), *la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières* (L.R.Q., c. I-7) et *la Loi sur les accidents du travail* (L.R.Q., c. A-3);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, les employés du gouvernement du Canada sont soumis à cette loi dans la mesure où une entente conclue entre le gouvernement du Canada et la Commission, en vertu de l'article 170 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, prévoit les modalités d'application de la *Loi concernant l'indemnisation des agents de l'État* (S.R.C. c. G-5) et qu'une telle entente a été conclue à cet égard le 16 novembre 1989;

ATTENDU QUE l'article 68.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, dans le cadre d'une entente écrite transmise à la Commission d'accès à l'information, lorsque cette communication est prévue expressément par la loi;

ATTENDU QU'une telle entente entre en vigueur 30 jours après sa réception par la Commission d'accès à l'information.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE	1	PRÉAMBULE
Dispositions habilitantes	1.1	La présente entente est conclue conformément à l'article 68.1 de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> .
CHAPITRE	2	OBJET
Communication de renseignements	2.1	Cette entente a pour objet de permettre la communication à la Ministre de tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale que la Commission verse ou est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la <i>Loi sur l'aide aux personnes et aux familles</i> .
CHAPITRE	3	DÉFINITIONS
		Dans la présente entente, on entend par :
« aide conditionnelle »	a)	<u>aide conditionnelle</u> : toute prestation versée en vertu du programme d'aide financière de dernier recours en attendant la réalisation d'un droit auprès de la Commission et qui est, en tout ou en partie, remboursable en vertu de l'article 90 de la <i>Loi sur l'aide aux personnes et aux familles</i> ;
« assistance médicale »	b)	<u>assistance médicale</u> : les services, les soins ou les frais prévus à l'article 53 de la <i>Loi sur les accidents du travail</i> et à l'article 189 de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> et dont la liste apparaît à l'Annexe I;
« bénéficiaire »	c)	<u>bénéficiaire</u> : toute personne à qui la Commission verse ou est susceptible de verser une indemnité ou un paiement d'assistance médicale en application d'une loi qu'elle administre: la <i>Loi sur les accidents du travail</i> (L.R.Q., c. A-3), la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> (L.R.Q., c. A-3.001), la <i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières</i> (L.R.Q. c. I-7), la <i>Loi visant à favoriser le civisme</i> (L.R.Q., c. C-20), la <i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i> (L.R.Q., c. I-6), la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i> et la <i>Loi sur l'indemnisation des agents de l'État</i> (L.R. C. (1985), c. G-5);
« indemnité »	d)	<u>indemnité</u> : les indemnités, les rentes et les montants forfaitaires énumérés à l'Annexe II;
« prestataire »	e)	<u>prestataire</u> : toute personne qui demande, reçoit ou a reçu des prestations d'un programme prévu à la <i>Loi sur l'aide aux personnes et aux familles</i> et, s'il y a lieu, les membres de sa famille au sens de l'une ou l'autre de ces lois, selon le cas.
CHAPITRE	4	RENSEIGNEMENTS ÉCHANGÉS
Description	4.1	La Ministre transmet à la Commission, pour chaque prestataire, les renseignements suivants :
	a)	la date de naissance;
	b)	le numéro d'assurance sociale;

- c) le numéro d'assurance-maladie;
- d) un indicateur du statut d'aide conditionnelle versée à un prestataire;
- e) le numéro d'individu séquentiel du prestataire.

Transmission	<p>4.2 La Commission, s'il y a lieu, transmet à la Ministre, pour chaque bénéficiaire qui lui est identifié à titre de prestataire, les renseignements suivants se rapportant au mois précédant l'échange de renseignements et ce, pour chaque événement:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la date d'événement pour laquelle une indemnité est ou est susceptible d'être versée; b) un indicateur relatif au stade du traitement de la décision d'admissibilité, soit: demande en attente de décision, demande acceptée, demande refusée ou demande refusée en raison d'un désistement; c) la date de début et de fin de la période pendant laquelle une indemnité est versée; d) le montant mensuel total de chaque indemnité versée pendant cette période. Ce montant correspond au produit de la base quotidienne de l'indemnité par le nombre de jours du mois pour lesquels elle est versée, à l'exception des indemnités de nature forfaitaire; e) la nature de chaque indemnité versée; f) le montant mensuel de l'assistance médicale versée pendant cette période, pour chaque catégorie retenue; g) la loi en vertu de laquelle l'indemnité ou l'assistance médicale est versée; h) le numéro de dossier de la Commission; i) une identification des renseignements, au sens de l'article 4.1, ayant permis l'appariement en vertu de l'article 4.3 ou, à défaut, celui qui, du numéro d'assurance maladie ou du numéro d'assurance sociale, a néanmoins permis un appariement sur un seul de ces deux derniers renseignements avec un dossier de bénéficiaire; j) la région administrative chargée du dossier; k) Un indicateur concernant l'inscription à ses systèmes informatiques du statut d'aide conditionnelle versée à un prestataire pour fins de déduction d'indemnités ou de rentes aux termes des lois que la Commission administre.
Champ d'application	<p>4.3 La Commission transmet à la Ministre les renseignements énumérés à l'article 4.2 portant sur les bénéficiaires qui reçoivent, ont reçu ou sont susceptibles de recevoir une indemnité ou des frais d'assistance médicale le ou après le 22 juin 1990.</p> <p>À défaut d'appariement, la Commission transmet un code spécifiant cette absence d'appariement entre un dossier de prestataire et un dossier de bénéficiaire.</p>
Champ d'application	<p>4.4 La Ministre retourne à la Commission, à la suite de la réception des renseignements transmis par cette dernière, un renseignement contenant le nouveau statut d'aide conditionnelle attribué au prestataire afin que la Commission l'inscrive à ses systèmes informatiques pour fins de déduction d'indemnités ou de rentes lorsque ce prestataire est également un bénéficiaire aux termes des lois que la Commission administre ;</p>

Appariement 4.5 L'appariement de chaque dossier de prestataire doit être fait sur la base de deux des trois premiers renseignements énumérés à l'article 4.1.

CHAPITRE 5 MODALITÉS DE TRANSMISSION

Fréquence et modes de transmission des échanges 5.1 Les échanges de renseignements visés aux articles 4.1 à 4.5 se font une fois par mois par lien téléinformatique sécurisé copié sur tout support matériel faisant appel aux technologies de l'information.

Mode de transmission alternatif 5.2 Si les échanges par lien téléinformatique sont impossibles en raison de circonstances exceptionnelles, les échanges de renseignements mensuels pourront s'effectuer par tout autre moyen permettant d'assurer la sécurité des renseignements personnels.

Format prescrit par la Commission 5.3 Dans le cas des échanges mentionnés à l'article 4.1, la disposition des données communiquées par lien téléinformatique sécurisé respectera le format prescrit par la Commission.

Format prescrit par le Ministre 5.4 Dans le cas des échanges mentionnés aux articles 4.2 et 4.3, la disposition des données communiquées par lien téléinformatique sécurisé respectera le format prescrit par le Ministre.

CHAPITRE 6 OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA RÉCEPTION DES RENSEIGNEMENTS

6.1 Chaque partie reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont fournis par son cocontractant et s'engage à :

Confidentialité a) ne pas divulguer ces renseignements à d'autres personnes qu'à ses employés ou mandataires et seulement dans la mesure où l'exercice des fonctions de ces derniers le requiert;

Sécurité b) veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder à ces renseignements en appliquant les mesures de sécurité prévues à l'Annexe III. À cette fin, sont considérées personnes autorisées à accéder aux renseignements, les personnes ou catégories de personnes mentionnées à l'annexe précitée;

Responsabilité c) prendre fait et cause pour l'«émetteur» si une poursuite était dirigée contre ce dernier en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable au « receveur », par son fait, celui de ses préposés ou de ses mandataires;

Intégration des renseignements d) n'intégrer les renseignements communiqués que dans les seuls dossiers du client faisant l'objet de l'appariement ou de la demande de renseignements;

Destruction des renseignements e) détruire, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les renseignements fournis par son cocontractant lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis est accompli ou n'est plus requis;

Manquement f) aviser immédiatement son cocontractant de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant risquer de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements;

Registre des échanges	g)	tenir un registre des renseignements échangés en vertu du chapitre 4, conformément à l'article 67.3 de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> ;
Information globale	h)	utiliser, dans le cas de la Ministre, les moyens nécessaires pour informer sa clientèle que certains renseignements qu'elle a obtenus pour l'application du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale en vertu de la <i>Loi sur l'aide aux personnes et aux familles</i> peuvent être transférés ou vérifiés, selon le cas, auprès de la Commission;
	i)	utiliser, dans le cas de la Commission, les moyens nécessaires pour informer sa clientèle que certains renseignements qu'elle a obtenus pour l'application de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> peuvent être transférés ou vérifiés, selon le cas, auprès de la Ministre;
Information sur le dossiers	j)	informer, dans le cadre des lois qu'elle administre, les personnes visées par les renseignements obtenus en vertu de la présente entente. Ces personnes pourront alors confirmer ou infirmer les renseignements ainsi obtenus avant qu'une décision ne soit prise;
Enquête	k)	collaborer à toute enquête ou vérification réalisée par la Commission d'accès à l'information concernant le respect de la confidentialité des renseignements transmis et le contrôle de leur utilisation.

CHAPITRE 7 OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS

Obligations	7.1	Chaque partie, lorsqu'elle transmet des renseignements à son cocontractant, s'engage à :
Délai de traitement	a)	traiter les demandes de renseignements dans les meilleurs délais compte tenu de ses propres priorités administratives;
Exactitude des renseignements	b)	transmettre une copie fidèle des renseignements mais elle ne garantit toutefois pas l'exactitude des renseignements. Le cocontractant qui accède aux renseignements convient que celui qui les lui fournit ne peut, en aucun cas, être tenu responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet;
Modification technique	c)	informer son cocontractant, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, de toute modification technique susceptible, lors de sa mise en vigueur, d'avoir une répercussion sur la présente entente.

CHAPITRE 8 COÛTS ET FRAIS

Absence de frais d'exploitation	8.1	Les parties conviennent qu'elles assument chacune les frais qu'elles encourrent pour les fins de cette entente.
---------------------------------	-----	---

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS DIVERSES

Suivi de l'entente	9.1	La Commission et la Ministre désignent, dans les quinze (15) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, un responsable qui en est chargé du suivi.
Adresses des avis	9.2	Tout avis prévu par la présente entente ou tout courrier relatif à la présente entente est expédié, par courrier recommandé ou autre messagerie sécuritaire, aux adresses suivantes :

- a) **Le secrétaire général de la Commission de la santé et de la sécurité au travail**
 Commission de la santé et de la sécurité du travail
 1199, rue de Bleury , 14^e étage
 Montréal (Québec) H3B 3J1
- b) **Le directeur du Bureau du sous-ministre**
 Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
 425, rue Saint-Amable, 4^e étage
 Québec (Québec) G1R 4Z1

Personnes ou catégories de personnes désignées 9.3 Les personnes ou catégories de personnes autorisées à recevoir, traiter ou transmettre les renseignements échangés en vertu de la présente entente, seront désignées, par écrit, par chaque partie dans les quinze (15) jours suivant la prise d'effet de la présente entente.

Annexes 9.4 Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

CHAPITRE 10 RÉSILIATION

Résiliation 10.1 Chaque partie peut en tout temps résilier, pour cause, la présente entente au moyen d'un avis expédié à son cocontractant par courrier recommandé ou certifié, avis indiquant les motifs et fixant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne peut néanmoins être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'avis. La partie qui résilie ainsi la présente entente ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à son cocontractant.

Correctifs La partie qui reçoit l'avis peut, à la satisfaction de l'autre partie, remédier au défaut identifié avant l'expiration du délai imparti pour la résiliation. En pareil cas, l'entente n'est pas résiliée.

Dommages-intérêts 10.2 En cas de résiliation, aucune des parties ne peut être tenue de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à son cocontractant.

CHAPITRE 11 MISE EN VIGUEUR, DURÉE ET RENOUVELLEMENT

Entrée en vigueur 11.1 La présente entente entre en vigueur trente (30) jours après sa réception par la Commission d'accès à l'information.

Durée Elle demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013.

Reconduction tacite 11.2 La présente entente est par la suite reconduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance un avis écrit qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.

Modifications 11.3 Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.

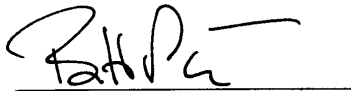
Renouvellement La transmission d'un tel avis n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un (1) an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

CHAPITRE 12 DISPOSITION FINALE

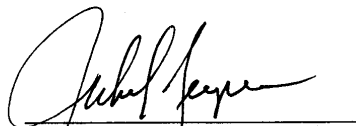
Ententes antérieures 12.1 La présente entente remplace l'entente relative à un échange de renseignements en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels conclue entre les parties le 3 septembre 1992 et l'entente modificative conclue le 31 mai 2000.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉE

À Québec, ce 23 (ième) jour À Montréal, ce 21 (ième) jour
de Novembre 2012 de novembre 2012



BRIGITTE PELLETIER
Sous-ministre
Ministère de l'Emploi et de la
Solidarité sociale



MICHEL DESPRÉS
Président du conseil d'administration
et chef de la direction
Commission de la santé
et de la sécurité du travail

ANNEXE I**ASSISTANCE MÉDICALE**

Les services, les soins ou les frais suivants :

- audioprothésiste ;
- denturologiste ;
- déplacement et transport ;
- frais funéraires ;
- opticien ;
- orthèses et prothèses ;
- podiatrie.

ANNEXE II

**ENTENTE CSST / MESS
LES CATÉGORIES DE VERSEMENTS**

Catégorie	Loi	Art. loi	Périodicité	Réциpiendaire
<u>IRR</u> Paiement provisoire	LATMP	129 131	14 jours	Travailleur
Consolidation médicale	LATMP	44 131	14 jours	Travailleur Employeur
Retour partiel	LATMP	44 52 131	14 jours	Travailleur Employeur
Droit retour au travail expiré	LATMP	48 131	14 jours	Travailleur
<u>IRR</u> Évaluation de la capacité de travail	LATMP	44 132 131	14 jours	Travailleur
Réadaptation - Prise en charge	LATMP	47 131	14 jours	Travailleur
Fonction de l'âge	LATMP	44 53 131	14 jours	Travailleur

ANNEXE II

**ENTENTE CSST / MESS
LES CATÉGORIES DE VERSEMENTS**

Catégorie	Loi	Art. loi	Périodicité	Réциpiendaire
Indemnité permanente de remplacement	LATMP	47 131	14 jours	Travailleur
<u>IRR</u> Réadaptation-formation	LATMP	47(172) 131	14 jours	Travailleur
Réadaptation-recyclage	LATMP	47(168) 131	14 jours	Travailleur
Réadaptation-emploi convenable non disponible	LATMP	44 49.2 131	14 jours	Travailleur
Réadaptation-emploi convenable applicable	LATMP	44 49.1 131	14 jours	Travailleur
<u>IRR</u> Réadaptation-emploi convenable disponible	LATMP	44 49.1 49.3 131	14 jours	Travailleur
Décès cause étrangère	LATMP	58 131	14 jours	Conjoint

ANNEXE II

**ENTENTE CSST / MESS
LES CATÉGORIES DE VERSEMENTS**

Catégorie	Loi	Art. loi	Périodicité	Réциpiendaire
IRR- retrait préventif	LATMP	44	14 jours	Travailleuse
	LSST	32		
		36.2		Employeur
		40		
Période obligatoire	LATMP	60	Unique	Employeur
<u>DÉCÈS</u> Indemnité forfaitaire-conjoint	LATMP	98	Unique	Conjoint
<u>DÉCÈS</u> Indemnité forfaitaire de décès, enfant mineur (travailleur sans conjoint)	LATMP	101.1	Unique	Enfant mineur
<u>DÉCÈS</u> Indemnité forfaitaire de décès, enfant majeur âgé de moins de 25 ans, étudiant (travailleur sans conjoint)	LATMP	101.1	Unique	Enfant majeur de moins de 25 ans, étudiant
<u>DÉCÈS</u> Indemnité forfaitaire de décès, enfant majeur avec besoins pourvus à plus de 50% (travailleur sans conjoint)	LATMP	101.1	Unique	Enfant majeur avec besoins pourvus à plus de 50%
Rente mensuelle au conjoint	LATMP LAT IVAC CIVISME	101 35 5 al 1 2 et 1 e)	mensuelle mensuelle mensuelle mensuelle	Conjoint
Rente enfant mineur	LATMP LAT IVAC CIVISME	102 35 5 al 1 2 et 1 e)	mensuelle mensuelle mensuelle mensuelle	Tuteur, curateur ou la personne désignée par la Commission

ANNEXE II

**ENTENTE CSST / MESS
LES CATÉGORIES DE VERSEMENTS**

Catégorie	Loi	Art. loi	Périodicité	Réциpiendaire
Forfaitaire d'un enfant qui fréquente l'école	LATMP	102.2	Unique	Enfant
<u>DÉCÈS</u> Rente enfant qui fréquente l'école	LAT IVAC CIVISME	37 5 al 1 2 et 1 e)	mensuelle mensuelle mensuelle	Enfant
Forfaitaire de l'enfant invalide	LATMP	103. al. 1	Unique	Enfant
		103 al. 2		Enfant
Forfaitaire enfant majeur qui fréquente l'école	LATMP	104	Unique	Enfant
<u>DÉCÈS</u> Forfaitaire enfant majeur invalide de moins de 25 ans	LATMP	105 al. 1	Unique	Enfant
		105 al. 2	Unique	Enfant

ANNEXE II

ENTENTE CSST / MESS
LES CATÉGORIES DE VERSEMENTS

Catégorie	Loi	Art. loi	Périodicité	Réциpiendaire
Forfaitaire-personne à charge autre - de 35 ans	LATMP	106 al. 1	Unique	Personne à charge
Forfaitaire personne à charge autre + de 35 ans		106 al. 2	Unique	Personne à charge
<u>DÉCÈS</u>				
Personne à charge invalide	LATMP	107 al. 1	Unique	Personne à charge
Personne à charge invalide - de 35 ans	LATMP	107 al. 2	Unique	Personne à charge
Personne à charge invalide + de 35 ans	LATMP	107 al. 2	Unique	Personne à charge
<u>DÉCÈS</u>				
Autre personne à charge - 25 à 50 %	LATMP	108 al. 1	Unique	Personne à charge
Autre personne à charge -10 à 25 %		108 al. 2	Unique	Personne à charge

ANNEXE II

**ENTENTE CSST / MESS
LES CATÉGORIES DE VERSEMENTS**

Catégorie	Loi	Art. loi	Périodicité	Réциpiendaire
Autre personne à charge	LAT IVAC CIVISME	35.6 5 al 1 2 et 1 e)	mensuelle ou Unique mensuelle ou Unique mensuelle ou Unique	Personne à charge
<u>DÉCÈS</u> Autre indemnité au conjoint	LATMP LAT IVAC CIVISME	109 35.7 5 al 1 2 et 1e)	Unique Unique Unique Unique	Conjoint
Autre indemnité aux personnes à charge	LATMP LAT IVAC CIVISME	109 35.7 5 al 1 2 et le)	Unique Unique Unique Unique	Personne à charge
Autre indemnité au père et à la mère	LATMP IVAC	110 7	Unique Unique	Père ou mère
Frais funéraires (Remboursement)	LATMP LAT IVAC CIVISME	111 al. 1 35.7 6 2a12	Unique Unique Unique Unique	La personne qui acquitte les frais
<u>INCAPACITÉ TOTALE TEMPORAIRE</u> <u>INCAPACITÉ PARTIELLE TEMPORAIRE</u>	LAT IVAC CIVISME LAT IVAC CIVISME	42 5 al 1 2 et 1e) 42 5 a 1 2 et 1e)	14 jours 14 jours	Travailleur, victime ou Sauveteur

ANNEXE II

ENTENTE CSST / MESS
LES CATÉGORIES DE VERSEMENTS

Catégorie	Loi	Art. loi	Périodicité	Réциpiendaire
<u>INCAPACITÉ PERMANENTE</u>	LAT	38.2	mensuelle	Travailleur
	LAT	38.1	mensuelle	
	LAT	38.3	Unique après 90 jours	
	IVASMC	2.1 a)	Unique	Travailleur
IVAC	5 al1	mensuelle ou Unique si application 38.3	Victime	
CIVISME	1 e) 2	mensuelle ou, Unique si application 38.3	Sauveteur	
<u>INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE</u>	IVASMC	2.1 b)	14 jours	Travailleur
<u>DOMMAGES CORPORELS</u>	LATMP	83	Unique	Travailleur
<u>AUTRES INDEMNITÉS (DOMMAGES CORPORELS)</u>	LATMP	91 al 2	Unique	Conjoint du travailleur
	LATMP	91 al 2	Unique	Enfant à charge du travailleur
<u>AUTRES INDEMNITÉS</u> Rente à la mère pour enfant né suite à agression sexuelle	IVAC	5 al 2	mensuelle	Victime

ANNEXE II

**ENTENTE CSST / MESS
LES CATÉGORIES DE VERSEMENTS**

Catégorie	Loi	Art. loi	Périodicité	Réциiendaire
<u>AUTRES INDEMNITÉS</u> Remplacement orthèses prothèses Dommages causés aux vêtements	LATMP LAT IVAC CIVISME	113 42.1 b) 5 al 1 2 et 1 e)	Unique	Travailleur ou Fournisseur
Frais déplacement + séjour	LATMP	115	Unique	Travailleur ou Fournisseur

ANNEXE III**MESURES DE SÉCURITÉ POUR LA TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS****1. PERSONNEL AUTORISÉ À ACCÉDER AUX RENSEIGNEMENTS ÉCHANGÉS**

Les personnes autorisées à demander ou à transmettre par lien téléinformatique sécurisé les renseignements prévus aux articles 4.1 et 4.2 sont:

- a) pour la Ministre:
 - le directeur de la direction de la conformité et de l'évaluation médicale;
 - le directeur de la direction des systèmes de l'emploi et de la solidarité sociale;
- b) pour la Commission:
 - le vice-président aux opérations;
 - le directeur des services technologiques;
 - la directrice des solutions d'affaires informatiques

2. MESURES DE SÉCURITÉ

Afin de s'assurer que l'accessibilité aux renseignements communiqués soit restreinte aux seules personnes autorisées par la Loi à y accéder, chaque partie applique les mesures de sécurité suivantes :

a) Pour la Ministre :

La Ministre a prévu les mesures de sécurité suivantes au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (Ministère) et chez son fournisseur de services informatiques pour l'accès aux renseignements communiqués par la Commission :

- Les mesures de sécurité de la Ministre assurent la préservation, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués par la Commission, et notamment, en limitant l'accès à ses employés, aux mandataires ou aux fournisseurs de service dûment autorisés pour autant que l'exercice de leurs fonctions le requiert;
- Lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à une firme de consultants, pour des fins de développement, d'essais et d'interventions sur les systèmes, la firme doit s'engager par écrit à respecter les mesures de sécurité applicables dans la présente entente;
- Les renseignements communiqués par un lien téléinformatique sécurisé copié sur tout support matériel faisant appel aux technologies de l'information sont conservés au centre de traitement informatique, protégé par un gardien et un système carte-clé;
- L'accès aux renseignements inscrits dans les systèmes informatiques du Ministère est limité par un code identificateur permanent spécifique à chaque utilisateur et par la gestion des mots de passe en vigueur au Ministère;
- lorsque les renseignements reçus de la Commission sont transmis au personnel d'Emploi-Québec, chaque centre local d'emploi et chaque direction régionale ne reçoit que les renseignements propres à l'administration de son territoire;
- Les documents écrits sur lesquels apparaissent des renseignements communiqués par la Commission sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur au Ministère.

ANNEXE III**MESURES DE SÉCURITÉ POUR LA TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS**

b) Pour la Commission:

La Commission a prévu les mesures de sécurité suivantes :

- Les mesures de sécurité de la Commission assurent la préservation, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués par le Ministère, et notamment, en limitant l'accès à ses employés, aux mandataires ou aux fournisseurs de service dûment autorisés pour autant que l'exercice de leurs fonctions le requiert;
- Lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à une firme de consultants, pour des fins de développement, d'essais et d'interventions sur les systèmes, la firme doit s'engager par écrit à respecter les mesures de sécurité applicables dans la présente entente;
- Les renseignements communiqués par un lien téléinformatique sécurisé copié sur tout support matériel faisant appel aux technologies de l'information sont conservés au centre de traitement informatique, protégé par un gardien et un système carte-clé;
- L'accès aux renseignements inscrits dans les systèmes informatiques de la Commission est limité par un code identificateur permanent spécifique à chaque utilisateur et par la gestion des mots de passe en vigueur à la Commission;
- Lorsque les renseignements reçus du Ministère sont transmis au personnel de la Commission, chaque direction régionale ne reçoit que les renseignements propres à l'administration des dossiers de son territoire;
- Les documents écrits sur lesquels apparaissent des renseignements communiqués par le Ministère sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur à la Commission.

2. CONSERVATION

La Ministre s'engage à conserver et à détruire les renseignements reçus de la Commission dans les délais suivants :

- Les données informatiques communiquées sont conservées pendant une période maximale de quatre (4) générations. À l'expiration de ces délais, elles sont écrasées par une nouvelle utilisation;
- Lors de la destruction des renseignements se trouvant sur un support matériel faisant appel aux technologies de l'information, les données présentes doivent être écrasées par des données aléatoires et les identifications physiques des supports doivent être supprimées;
- Les renseignements reçus de la Commission et associés à des situations présentant des incohérences relatives aux informations présentes dans le dossier informatique du client sont signalés à l'agent responsable du dossier et détruits, une fois traités, après une période de conservation de 18 mois;
- Les renseignements intégrés au dossier informatique des prestataires sont soumis à la procédure de gestion des documents et détruits quinze ans après la fermeture du dossier.

La Commission s'engage à protéger les renseignements reçus du Ministère tout au long de leur cycle de vie :

- Les données informatiques communiquées sont conservées pendant une période maximale de quatre (4) générations. À l'expiration de ces délais, elles sont écrasées par une nouvelle utilisation;

ANNEXE III**MESURES DE SÉCURITÉ POUR LA TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS**

- Lors de la destruction des renseignements se trouvant sur un support matériel faisant appel aux technologies de l'information, les données présentes doivent être écrasées par des données aléatoires et les identifications physiques des supports doivent être supprimées;
- Les renseignements intégrés au dossier informatique des prestataires sont soumis à la procédure de gestion des documents et détruits sept (7) ans après la fermeture du dossier.

3. CONTRÔLE DE COMMUNICATION PAR LIEN TÉLÉINFORMATIQUE

La communication des renseignements est effectuée au moyen de logiciels de communication ou d'outils technologiques préalablement convenus entre les parties.

La Ministre conserve pendant une période maximale de six (6) mois les enregistrements de contrôle. La Commission conserve pendant une période maximale de six (6) mois les traces de chaque chaîne de production impliquée dans la communication des données. Ces archives ne contiennent aucun renseignement personnel.

Les parties procèdent aux inscriptions requises en vertu de l'article 67.3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.